

**MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES
EN VERTU DES PRINCIPES COMPTABLES
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS**

1 Le présent document vise à répondre à la demande de la Régie de l'énergie (la Régie) formulée
2 au paragraphe 29 de sa décision D-2020-145 :

3 « De plus, afin de compléter l'information relative aux normes comptables utilisées aux fins de
4 l'établissement des états financiers statutaires, sur lesquelles reposent les valeurs du coût de
5 service, la Régie demande à Énergir de déposer également, à compter du prochain dossier
6 tarifaire, une mise à jour de la pièce B-0127 de la phase 2 du dossier R-4076-2018. »

7 Ainsi, l'objectif du présent document est d'informer la Régie de l'impact ou de l'absence d'impact
8 sur les dossiers réglementaires de certaines modifications dans les normes comptables qui seront
9 adoptées par Énergir, s.e.c. (Énergir) au 1^{er} octobre 2025.

10 À cet égard, Énergir adoptera la modification aux principes comptables généralement reconnus
11 des États-Unis *Accounting Standards Update* (ASU) nommée *ASU 2023-09, Incomes Taxes*
12 *(ASC 740) – Improvements to Income Tax Disclosures*. Les directives contenues dans
13 l'*ASU 2023-09* visent à détailler les éléments du rapprochement des taux d'impôts statutaires et
14 effectifs et à bonifier la divulgation relative aux impôts payés sur les bénéfices par juridiction. Ces
15 directives s'appliquent aux états financiers annuels de l'exercice se terminant le
16 30 septembre 2026 et n'auront aucun impact sur les dossiers réglementaires.

17 **Énergir demande à la Régie de prendre acte de l'adoption de la norme *ASU 2023-09* sur la**
18 **divulgation relative aux impôts et de leur absence d'impact sur les dossiers**
19 **réglementaires, et de s'en déclarer satisfaite.**